

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2765

présenté par

M. Serville, M. Brotherson, Mme Kéclard-Mondésir et M. Nilor

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« complet »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« au regard des règles applicables aux formalités à accomplir auprès de tous les organismes destinataires concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} vise à rendre obligatoires par voie électronique les déclarations des entreprises pour leurs formalités de création, de modification de leur situation et la cessation de leur activité. Aussi cet amendement vise à préciser que les dossiers déposés ne sont réputés réguliers et complets, et par conséquent conformes juridiquement, qu'à partir du moment où l'ensemble des organismes destinataires ont pu en contrôler la régularité ou en apprécier la validité, conformément à leurs missions. Il s'agit ainsi de sécuriser juridiquement les effets du dépôt par voie électronique des formalités des entreprises.